

EARN-OUTS/GAINS EN CAPITAL – LIMITES DE L'EXONÉRATION FISCALE

Introduction

Les gains en capital réalisés dans le patrimoine privé sont exonérés d'impôt, en principe. Il existe toutefois des situations dans lesquelles un gain est pris en compte dans le revenu imposable. Dans le cadre de clauses dites « earn-out », la vente d'une entreprise peut notamment entraîner la requalification d'un gain en capital exonéré en revenu imposable.

Pertinence pour le conseil financier

Les earn-outs sont des éléments courants des contrats d'achat d'entreprise : dans cette forme de financement de succession, l'acheteur verse d'abord un acompte sur le prix d'achat. Le montant restant est réglé en plusieurs versements prélevés sur le cash-flow courant de l'entreprise, dans un délai défini à l'avance.

Contrairement au prêt vendeur classique, la partie différée du prix d'achat n'est toutefois pas fixée, mais dépend des résultats futurs de l'entreprise. Les conditions concrètes de ces paiements basés sur les résultats sont précisées dans le contrat. Ces conditions peuvent dépendre de certains objectifs de chiffre d'affaires ou de résultat ou encore de la clôture de procédures en cours. Le prix d'achat se compose donc souvent d'une partie fixe et d'une partie variable.

Les conseillers financiers peuvent être confrontés à de telles situations lorsqu'ils conseillent des entrepreneurs.

Selon l'art. 16, al. 3, LIFD, les gains en capital sont en principe exonérés d'impôt. Toutefois, la part variable de l'earn-out risque d'être considérée comme un revenu imposable, en particulier si elle ne sert pas uniquement à rémunérer les parts de l'entreprise. C'est souvent le cas lorsque l'earn-out est soumis à des conditions telles que le maintien en fonction du vendeur ou une clause de non-concurrence.

Critères de délimitations importants pour le conseil

Le plus grand défi réside dans la classification juridique : s'agit-il d'un gain en capital ou d'un revenu ? En l'absence de dispositions légales claires ou de directives contraignantes à ce sujet, il convient de se référer à la jurisprudence.

Les indicateurs suivants peuvent indiquer une composante imposable:

Lien avec les performances individuelles: Si l'earn-out sert à rémunérer la poursuite de la collaboration du vendeur ou une renonciation à la concurrence (clause de non-concurrence), il y a un risque d'assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Compensation salariale: Si le salaire du vendeur est réduit après la vente et que l'earn-out compense cette perte, cela plaide en faveur d'une composante de revenu.

Différence de traitement: Si les vendeurs qui restent dans l'entreprise perçoivent des paiements supplémentaires plus élevés que les vendeurs passifs, cela peut poser des problèmes fiscaux.

Rédaction du contrat: Les liens explicites entre l'earn-out et les contrats de travail ou les clauses de non-concurrence sont critiques.

Recommandation pour la rédaction du contrat

Une documentation claire est essentielle, en particulier lorsque la valeur de l'entreprise dépend fortement de personnes clés. Les points suivants doivent être pris en compte:

Référence à la valeur de marché: Le prix d'achat doit correspondre à la valeur marchande objective (idéalement attestée par une expertise indépendante)

Structure salariale transparente: En cas de poursuite de l'activité, le salaire devrait rester au niveau antérieur

Séparation claire des prestations: L'earn-out ne doit pas être lié à des prestations futures ou à des obligations comportementales du vendeur. Une éventuelle clause de non-concurrence doit être réglée par des clauses pénales distinctes.

Conclusion

Le traitement fiscal des earn-outs requiert une grande prudence, en particulier lorsque les vendeurs restent impliqués dans l'entreprise. Il est important que les conseillers financiers attirent l'attention de leurs clients sur ce point et, surtout, qu'ils fassent appel à des spécialistes (p. ex. des experts fiscaux).

Nouveaux articles du blog

- 11.7.2025 - Nouvelles normes minimales VAG – Conséquences pour l'IAF ?
- 14.7.2025 – Marché hypothécaire suisse 2024 : le ralentissement de la croissance se poursuit

Blog Mendo: <https://mendo.ch/fr/blog/>

Suppression des prélèvements LSV+/BDD au 30 septembre 2028

Le système de prélèvement LSV a été lancé en 1977. Les systèmes de prélèvement LSV+/BDD actuellement en vigueur ont été introduits en 2005. La place financière suisse a entre-temps harmonisé le trafic des paiements et l'a aligné sur la norme de paiement ISO 20022. LSV+/BDD ne respectent pas entièrement cette norme. SIX a donc décidé de suspendre les procédures de prélèvement LSV+/BDD existantes à la fin septembre 2028. Pour plus d'informations:

<https://www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/billing-and-payments/direct-debits/lsv-decommissioning.html>

Précisions : demande de remboursement aux héritiers en cas de perception de prestations complémentaires

Conformément à l'art. 16a, al. 1, LPC, les prestations complémentaires légalement perçues doivent être remboursées par les héritiers après le décès du bénéficiaire. Le remboursement ne doit être effectué que sur la partie de la succession qui dépasse le montant de 40 000 francs. Le Tribunal fédéral a statué dans un cas sur ce qui appartient exactement à la succession et ce qui n'en fait pas partie, afin que le montant à restituer puisse être déterminé correctement. La succession se compose donc des actifs (avoirs) moins les passifs (dettes) à la date du décès. Selon le Tribunal fédéral, les frais accumulés et non encore payés d'une maison de retraite font également partie des passifs. En revanche, les frais funéraires et les frais liés au décès ne font pas partie des passifs. Il s'agit ici de dettes de la succession qui ne sont pas prises en compte dans la succession. C'est pourquoi le législateur a également prévu un abattement de 40 000 CHF dans la LPC. *TF 8C_669/2023 du 1.4.2025*

Révision 21 de l'AVS : les femmes sont-elles correctement informées et bien conseillées ?

Les nouvelles dispositions de la révision 21 de l'AVS sont entrées en vigueur l'année dernière. Elles apportent des changements importants, en particulier pour les femmes, mais aussi pour toutes les personnes qui souhaitent percevoir plus tôt ou plus tard leur rente AVS. L'âge de référence pour les femmes sera progressivement relevé de 64 à 65 ans. La première augmentation de trois mois aura lieu cette année et concernera les femmes nées en 1961 (les augmentations suivantes de trois mois auront lieu progressivement au cours des trois prochaines années). Les femmes nées entre 1961 et 1969 appartiennent à la génération de transition. Elles bénéficieront soit d'un supplément de rente, soit d'une retraite anticipée. En cas de retraite anticipée, la réduction de la rente sera moins importante. Les femmes de la génération de transition doivent donc prendre une décision et se pencher sur la question. Les hommes comme les femmes sont concernés par les possibilités flexibles de perception de la retraite. Une plus grande liberté de choix signifie également une plus grande complexité. Il sera donc judicieux pour de nombreux futurs retraités de faire établir un plan financier détaillé. Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence et gagnent plus de 1 400 francs par mois doivent continuer à cotiser à l'AVS. Ces cotisations peuvent désormais être prises en compte dans le calcul de la rente. Il peut donc être intéressant financièrement de travailler au-delà de l'âge de référence. Toutefois, ceux qui ont déjà atteint la rente maximale ne peuvent plus l'augmenter. En outre, il est possible de choisir de cotiser à l'AVS sur la totalité du revenu ou de bénéficier de la franchise de CHF 1 400 par mois. Un entretien avec deux personnes ayant travaillé au-delà de l'âge de référence (et percevant déjà une rente AVS) a montré que les caisses de compensation traitent cette question de manière différente : dans un cas, la personne a été activement informée de l'augmentation par la caisse de compensation (nouveau calcul de la rente de vieillesse) et la rente a été recalculée. Dans l'autre cas, la réponse à la demande a été : « Nous ne le crions pas sur les toits – les assurés doivent nous demander activement un nouveau calcul ». Il est donc urgent d'informer et de bien conseiller les personnes concernées, car de nombreux futurs retraités ne sont guère au courant de cette possibilité. Un nouveau calcul de la rente de vieillesse peut être demandé une fois (voir mémento AVS 3.08).

Il reste encore qq places pour deux formations un tout tout petit peu prisées et une toute nouvelle formation haut de gamme sur la succession !

G14 – Immobilier et succession – les défis de la retraite

Ou comment éviter tous les pièges de la propriété après la retraite et éviter de devoir vendre son bien, ou pire, l'offrir à l'EMS.

Quand : **mardi 21 octobre (attention nouvelle date)**

Où : Ecole Club Migros, Lausanne Flon

Combien : CHF 490

SAQ : 7h pour CI, AFF, PME, CCoB et CWMA

Cicero : 8 crédits

Plus d'infos : <https://mendo.ch/fr/formation-continue-excellence-in-finance/#flipbook-g14-immobilier-et-succession/1/>

Inscription : <https://mendo.ch/fr/inscription/>

Refresh brevet session novembre (la première session est d'ores et déjà complète)

3 jours avec les pros de la planification et de l'optimisation financière

Quand : mardi 11, 18 et 25 novembre

Où : Ecole Club Migros, Lausanne Flon

Combien : CHF 490 par jour ou CHF 1'250 pour les 3 jours

SAQ : 24h pour CI, AFF, PME, CCoB et CWMA (pour les 3 jours en bloc)

Cicero : 24 crédits (pour les 3 jours en bloc)

Plus d'infos <https://mendo.ch/fr/formation-continue-excellence-in-finance/#flipbook-refresh-brevet-novembre-25/1/>

Inscription : <https://mendo.ch/fr/inscription/>

Et en automne, une formation sur la **succession haut de gamme** donnée par ...Marie Lambert (<https://marie-lambert.ch/>)

Quand : Jeudi 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre 2025

Où : Ecole Club Migros, Lausanne Flon

Combien : CHF 2'200 pour les 3 jours y compris accès à AKEYS

SAQ : 24h pour CI, AFF, PME, CCoB et CWMA (pour les 3 jours en bloc)

Cicero : 24 crédits (pour les 3 jours en bloc)

Plus d'infos : <https://mendo.ch/fr/formation-continue-excellence-in-finance/#flipbook-succession-haut-de-gamme/1/>

Inscription : <https://mendo.ch/fr/inscription/>